



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante-quatrième session

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type  
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Autres propositions diverses**

### Amendements à la version espagnole

#### Communication de l'expert de l'Espagne

## I. Disposition spéciale d'emballage B11

1. Dans le cadre des amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22), la modification suivante a été adoptée :

4.1.4.2, IBC03, modifier la disposition spéciale d'emballage B11 de sorte qu'elle se lise comme suit :

« B11 Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du 4.1.1.10, le N° ONU 2672, ammoniac en solution, en concentrations ne dépassant pas 25 %, peut être transporté dans des GRV. »

2. Cet amendement n'a pas été correctement pris en compte dans la version espagnole du Règlement type. Le libellé actuel est le suivant :

« B11 Sin perjuicio de lo dispuesto en 4.1.1.10, el número ONU 2672 amoniaco en solución, en concentraciones no superiores al 25 % podrá transportarse en RIG. »

3. Il manque la référence au « deuxième alinéa » ; cette omission doit être corrigée. Le libellé correspondant figure dans la proposition 1 ci-dessous.

## II. « Palette », « palettisé », « housse rétractable », « housse étirable »

4. Il a été constaté que certaines expressions employant les termes « palette », « palettisé », « housse rétractable » et « housse étirable » n'ont pas été traduites de manière cohérente dans la version espagnole. Cela pourrait entraîner des erreurs d'interprétation ; il convient donc de corriger les dispositions concernées.

5. Les amendements correspondants figurent dans les propositions 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.



### III. Proposition

6. Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la version espagnole (les ajouts figurent en caractères **gras** et les suppressions en caractères ~~biffés~~) :

#### Proposition 1

Au 4.1.4.2, modifier l'instruction d'emballage IBC03 comme suit :

« B11 Sin perjuicio de lo dispuesto en **la segunda línea de 4.1.1.10**, el número ONU 2672 amoniaco en solución, en concentraciones no superiores al 25 % podrá transportarse en RIG. »

#### Proposition 2

Modifier le paragraphe 1) de l'instruction d'emballage P650 comme suit :

« Los embalajes/envases deberán ser de buena calidad, suficientemente fuertes como para resistir los choques y las cargas que pueden producirse normalmente durante el transporte, incluido el transbordo entre distintas unidades de transporte y entre unidades de transporte y almacenes, así como ~~el izado de palés~~ **su retirada del palé** o sobreembalajes/sobreenvases para su ulterior manipulación manual o mecánica »

#### Proposition 3

Modifier la disposition spéciale d'emballage PP7 comme suit :

« En el caso del N° ONU 2000, el celuloide podrá transportarse no embalado en **palés** embalajes ~~paletizados~~, envuelto en una funda de plástico y fijado por medios apropiados, tales como bandas de acero, como plena carga en unidades de transporte cerradas. »

#### Proposition 4

Modifier le 4.1.6.1.9 a) comme suit :

« deberán transportarse en un embalaje/envase exterior, como una caja, o un cajón o en bandejas ~~retráctiles o extensibles~~ **con envoltura retráctil o estirable** ; »

#### Proposition 5

Modifier le 3.4.3 comme suit :

« Excepto para los objetos de la división 1.4, grupo de compatibilidad S, las ~~bandejas que estén provistas de ligaduras contráctiles o elásticas y~~ **bandejas con envoltura retráctil o estirable que** se ajusten a lo previsto en 4.1.1.1, 4.1.1.2 y 4.1.1.4 a 4.1.1.8 serán aceptables como embalajes/envases exteriores de objetos o como embalajes/envases interiores que contengan mercancías peligrosas cuyo transporte se efectúe de conformidad con este capítulo. »

## **IV. Justification**

7. Le fait d'adopter une approche plus systématique et plus logique dans le Règlement type permet de clarifier le cadre juridique et d'éviter que des critères différents soient appliqués selon les pays, les services d'inspection et la version linguistique du Règlement type utilisée, ce qui est conforme à l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux).

---